



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-014

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-11-004 - Arrêté modificatif nomination membres comed pour RAA-1 (6 pages) Page 4

73-2021-01-11-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie Société VALLIER PRODUITS PERTOLIERS (2 pages) Page 11

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2021-01-11-003 - Délégation de signature donnée par le responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 14

73-2021-01-14-004 - Délégation spéciale de signature pour le pôle Expertise financière de la Direction départementale des Finances publiques de la Savoie (3 pages) Page 19

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2020-12-30-008 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2020-1301 modifiant la composition de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté (CDOA SEE-AGRIDIFF) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Savoie" (4 pages) Page 23

73-2020-12-30-007 - Arrêté préfectoral n° 2020-1310 modifiant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour le département de la Savoie (2 pages) Page 28

73-2021-01-12-007 - n°2021-0038 en date du 12 janvier 2021 Portant distraction du régime forestier sur la commune de Val-Cenis pour une surface de 0 ha 07 a 10 ca (2 pages) Page 31

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-15-007 - Arrêté portant agrément de Monsieur Jean-Marie CHARLOT en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 34

73-2021-01-14-002 - Arrêté portant agrément de Monsieur Thierry LECAILLON en qualité de garde particulier (2 pages) Page 37

73-2021-01-11-001 - Arrêté préfectoral n° 2020/0298 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Agibel Foyer la Viaz Les Belleville (3 pages) Page 40

73-2020-12-31-014 - Arrêté préfectoral n° DRHM/BRHF/2020-35 portant affectation des agents au SGCD de la Savoie (1 page) Page 44

73-2021-01-12-005 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Olivier BALLAY - CER LES ALLOBROGES à 73160 COGNIN (2 pages) Page 46

73-2020-12-22-009 - HABILITATION FUNERAIRE BSM SAUF CHAMBRE FUNERAIRE (2 pages) Page 49

73-2020-12-22-010 - HABILITATION FUNERAIRE CHAMBRE FUNERAIRE BSM (2 pages) Page 52

73-2021-01-08-003 - RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE OGF ALBERTVILLE (2 pages)	Page 55
73-2020-12-22-011 - RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE OGF MOUTIERS (2 pages)	Page 58
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-07-16-004 - 2020 14 0114 Portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD SAAGI pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle (UEMA) sur le bassin Chambéry / La Motte-Servolex (département de la Savoie) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (4 pages)	Page 61
73-2020-10-23-008 - 2020 14 0147 Portant extension de 6 places de la capacité d'accueil du Foyer d'Accueil Médicalisé FAM « NOIRAY » (3 pages)	Page 66
73-2020-12-17-005 - 2020 14 0210 Portant : 1) mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes : - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) «LA RIBAMBELLE » implanté au MONTCEL (73100) ; - service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) «LA RIBAMBELLE » implanté à AIX-LES-BAINS (73100) ; 2) mise en œuvre, de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). 3) Renouvellement de l'autorisation du SESSAD (5 pages)	Page 70
73-2020-12-15-002 - 2020 14 0214 Portant autorisation d'extension de 10 places de l'Institut Médico Educatif (IME) Saint-Louis-du-Mont pour l'installation d'une unité d'enseignement élémentaire (UEEA) sur le bassin Chambérien (département de la Savoie) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (4 pages)	Page 76
73-2020-03-10-008 - Arrêté n° 2019-14-0226 Portant cession de l'autorisation de 3 places pour enfants souffrant des troubles du spectre de l'autisme du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) détenue par l'association DELTHA SAVOIE au bénéfice du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de SAVOIE. (4 pages)	Page 81
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2021-01-15-001 - Approbation du projet d'ouvrage de mise en compatibilité de la ligne aérienne Bissy - Grand Ile (2 pages)	Page 86
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2021-01-11-002 - SKM_C25821011210400 décision portant délégation de signature de la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton, du 11 janvier 2021. (8 pages)	Page 89

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-11-004

Arrete modificatif nomination membres comed pour
RAA-1

*Arrêté du département de la Savoie modificatif de l'arrêté du 30 avril 2018 portant nomination des
membres de la commission de médiation de la Savoie et son annexe : Liste des membres.*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service solidarités, égalité et insertion sociale
Pôle logement

Arrêté préfectoral du département de la Savoie

modificatif de l'arrêté du 30 avril 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

VU la loi n°2009-323 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU les articles L 441-2-3 et suivants et R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux et au droit au logement opposable et notamment son article 10,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et notamment son article 3,

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable et notamment son article 1,

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 portant détermination du délai de saisine de la commission de médiation du département de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation de la Savoie, conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, après consultation des organismes concernés,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L' article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

3 représentants des élus désignés par les collectivités territoriales concernées :

Représentant du Département

Titulaire : Mme Cécile UTILLE-GRAND – conseillère départementale déléguée au lien social – Conseil départemental de la Savoie

Suppléants par ordre de priorité :

Mme Anne TROADEC – directrice générale adjointe de la vie sociale – Conseil départemental de la Savoie

M. Etienne GUERAIN – délégué départemental adjoint de la cohésion sociale – Conseil départemental de la Savoie

Mme Anne COUTY – chargée de mission des dispositifs accompagnement logement – Conseil départemental de la Savoie

Représentant des Etablissements publics de coopération intercommunale

Titulaire : Mme Sophie BOURGADE – Grand Chambéry

Suppléant : M. Thibaut GUIGUE – Grand Lac

Suppléant : M. André VAIRETTO – Arlysère

Représentant des communes (désigné par la Fédération des maires de Savoie)

Titulaire : M. Gaëtan PAUCHET – adjoint au maire de Chambéry

Suppléant : M. Frédéric BURNIER-FRAMBORET – maire d'Albertville

3 représentants des organismes bailleurs et des organismes en lien avec l'hébergement :

Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Mme Claire GUILLOT – directrice territoriale adjointe ADOMA

Suppléant : M. Alain HERAIL – direction de la résidence Joseph Fontanet habitat jeunes d'Aix les Bains

3 représentants d'associations :

Représentant d'association de locataires

Titulaire : Mme Sylvette KREUTER – Confédération Nationale du Logement

Suppléants par ordre de priorité :

Mme Jocelyne HERBINSKI – Confédération Nationale du Logement

M. Romain BOUVIER – Confédération Syndicale des Familles

Deux représentants d'associations œuvrant à l'insertion ou au logement des personnes défavorisées

Titulaire : Mme Claire PAOLETTI – Habitat et Humanisme

Titulaire : Mme Laurence CHEVALLIER – Union Départementale des Associations Familiales

Suppléante : Mme Nathalie GARRERA – SaVoie de femme

3 représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion et instances de concertation

Deux représentants d'associations œuvrant à l'insertion des personnes en situation d'exclusion

Titulaire : Mme Martine VIVIAND – Secrétaire départementale « Les restaurants du coeur »

Titulaire : Mme Renée PERCEVAL – Fédération de Savoie du Secours Populaire

Suppléante : Mme Edith BILLON-GRAND – Administrateur « Les restaurants du coeur »

Représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2.1 du code de l'action sociale et des familles

Titulaire : M. Jacques MINET – délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées (CRPA)

Suppléant : M. Hassan EDDIR – membre du COPIL du CRPA

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation de la Savoie est sans changement.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Article 4 :

La liste des membres de la commission de médiation de la Savoie est annexée au présent arrêté.

Chambéry, le 11 janvier 2021

Le préfet,

Pascal BOLOT

ANNEXE à l'arrêté modificatif de l'arrêté du 30 avril 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Savoie : Liste des membres

La commission est présidée par **Monsieur Denis CALLEWAERT**, personnalité qualifiée.

3 représentants des services déconcentrés de l'État :

Titulaire : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie – DDCSPP ou son représentant

Titulaire : Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie – DDCSPP ou son représentant

Titulaire : Le chef du service solidarités, égalité et insertion sociale – DDCSPP ou son représentant

3 représentants des élus désignés par les collectivités territoriales concernées :

Représentant du Département

Titulaire : Mme Cécile UTILLE-GRAND – conseillère départementale déléguée au lien social – Conseil départemental de la Savoie

Suppléantes par ordre de priorité :

Mme Anne TROADEC – directrice générale adjointe de la vie sociale – Conseil départemental de la Savoie

Mr Etienne GUERAIN – délégué départemental adjoint de la cohésion sociale – Conseil départemental de la Savoie

Mme Anne COUTY – chargée de mission dispositifs accompagnement logement – Conseil départemental de la Savoie

Représentant des Etablissements publics de coopération intercommunale

Titulaire : Mme Sophie BOURGADE – Grand Chambéry

Suppléant : M. Thibaut GUIGUE – Grand LAC

Suppléant : M. André VAIRETTO – Arlysère

Représentant des communes (désigné par la Fédération des maires de Savoie)

Titulaire : M. Gaëtan PAUCHET – adjoint au maire de Chambéry

Suppléant : M. Frédéric BURNIER-FRAMBORET – maire d'Albertville

3 représentants des organismes bailleurs et des organismes en lien avec l'hébergement :

Représentant des organismes d'habitation à loyer modéré

Titulaire : Mme Marie Laure de la CROIX – responsable de gestion immobilière de l'OPAC de la Savoie

Suppléante : Mme Patricia REPENTIN – responsable de l'Espace Location – CRISTAL HABITAT

Suppléant : M. Philippe VANDECASTEELE – directeur du pôle clientèle et Patrimoine de l'OPAC de la Savoie

Suppléante : Mme Marie-Françoise MESSINA – Assistante administrative à l'Espace Location – CRISTAL HABITAT

Représentant des organismes intervenant dans le parc privé ou agréés au titre des activités d'intermédiation locative

Titulaire : Mme Paule TAMBURINI – directrice générale de l'association « LA SASSON »

Suppléant : M. Alexandre SAVOIE – association « LA SASSON »

Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Mme Claire GUILLOT – directrice territoriale adjointe ADOMA

Suppléant : M. Alain HERAIL – direction de la résidence Joseph Fontanet habitat jeunes d'Aix les Bains

3 représentants d'associations :

Représentant d'association de locataires

Titulaire : Mme Sylvette KREUTER – Confédération Nationale du Logement

Suppléants par ordre de priorité :

Mme Jocelyne HERBINSKI – Confédération Nationale du Logement

M. Romain BOUVIER – Confédération Syndicale des Familles

Deux représentants d'associations œuvrant à l'insertion ou au logement des personnes défavorisées

Titulaire : Mme Claire PAOLETTI – Habitat et Humanisme

Titulaire : Mme Laurence CHEVALLIER – Union Départementale des Associations Familiales

Suppléante : Mme Nathalie GARRERA – SaVoie de femme

3 représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion et instances de concertation :

Deux représentants d'associations œuvrant à l'insertion des personnes en situation d'exclusion

Titulaire : Mme Martine VIVIAND – Secrétaire départementale « Les restaurants du coeur »

Titulaire : Mme Renée PERCEVAL – Fédération de Savoie du Secours Populaire

Suppléante : Mme Edith BILLON-GRAND – Administrateur « Les restaurants du coeur »

Représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2.1 du code de l'action sociale et des familles

Titulaire : M. Jacques MINET – délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées (CRPA)

Suppléant : M. Hassan EDDIR – membre du COPIL du CRPA

A titre consultatif, représentant le SIAO :

Titulaire : Mme Corinne DUMAS – coordinatrice du SIAO

Suppléant : M. Marc RICHARD – opérateur du SIAO

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-11-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
pour le ramassage des huiles usagées dans le département
de la Savoie

Société VALLIER PRODUITS PERTOLIERS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Chambéry, le 11 janvier 2021

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le
département de la Savoie**

Société VALLIER PRODUITS PERTOLIERS

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R543-3 à R543-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 janvier 2006 et 12 avril 2012 autorisant la société Vallier Produits Pétroliers à exploiter une installation de transit d'huiles usagées visée par la rubrique 2718-1 (au titre des droits acquis) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Marignier (74) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 portant agrément de la Société Vallier Produits Pétroliers pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la Société Vallier Produits Pétroliers pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie ;

VU la demande réceptionnée le 30 septembre 2020 de la société Vallier Produits Pétroliers sollicitant le renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'absence d'avis de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande présenté par la société Vallier Produits Pétroliers respecte l'ensemble des exigences prescrites par le code de l'environnement susvisé ainsi que par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un gisement résiduel de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que la société Vallier Produits Pétroliers dispose d'un outil industriel dont les caractéristiques paraissent adaptées au ramassage des huiles usagées ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1

Il est accordé à la société Vallier Produits Pétroliers dont le siège social est situé 1288 avenue du stade – 74970 MARIGNIER, l'agrément pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité 6 mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 3

La société Vallier Produits Pétroliers est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié ainsi que par les articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 et de l'article L.541-46 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution aux frais du pétitionnaire dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Il fera également l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
Signé : Juliette PART

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2021-01-11-003

Délégation de signature donnée par le responsable du
Service des Impôts des Particuliers de Chambéry en
matière de contentieux et gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHAMBERY

51 avenue de Bassens
73000 Chambéry

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr Eric ROSTAING, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) toutes décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de

payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 40 000€, à Madame Marylène LAUNOY, inspectrice divisionnaire des finances publiques

2°) dans la limite de 40 000 €, à Monsieur Jean-Claude PETOT inspecteur des finances publiques

3°) dans la limite de 40 000 €, à Monsieur Alban MUGNIER inspecteur des finances publiques

3°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean Christophe POZO	Bernard FOURDINIER	Magali ESCLAIVISSAT
François CHABERT	Véronique MARMUSE	Christine GROS
Stéphane GINET	Thierry SCHUTTERS	Martine LACROIX
Jean-Michel FRAUCIEL	Benoit LAMBOY	Eric BOURNIQUET
Joséphine GIACONELLA	Marielle JACQUEMARD	Nathalie SOUDAN
Hervé LEPREUX	François BENIT	Géraldine OGER
Patrick LANGLOIS	Fabien LUISET	

4°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie-Claire BERNARD-JANNIN	Catherine CARRON	Maguelonne TERNOIS
Kevin BOIVIN	Wilfried MATAM	Gilles FALCOZ
Céline TOGNET	Muriel ORENES-LERMA	Chantal OFFRET
Sophie DUBOIS	Charlotte CAYRAC	Martine TASTET
Anissia MOIZAN	Camille PUISSANT	Carole SCHUTTERS
Sandy DUBONNET	Nicolas TRIMATIS	Nathalie CHASSIGNOLE
Allison BONNET	Françoise BLAMBERT	Jessica GROSSET
Prisca PHILEAS	Michael POPEK	Dorine VUOSO
Estelle CIRCUS	Jacqueline POINGT	Alizée BELLAT
Bertrand ROUSSEL	David COLSON	Véronique HUDSON
Olivier ABRY	Lila ADLI	Coralie PASCAL
Nicolas LEBASTARD	Murielle LAISNE	Lionel SAUNIER
Céline MICHELAS	Martine L'HEVEDER	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durées et de montants indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAUNOY Marylène	Inspectrice divisionnaire	5 000 €	ns	20 000 €
PETOT Jean-Claude	Inspecteur	5 000 €	6 mois	20 000 €
MUGNIER Alban	Inspecteur	5 000 €	6 mois	20 000 €
LAMBOY Benoit	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
SOUDAN Nathalie	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LEPREUX Hervé	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BENIT François	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
OGER Géraldine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LANGLOIS Patrick	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BOURNIQUET Eric	Contrôleur Principal	1000 €	6 mois	10 000 €
ESCLAVISSAT Magali	Contrôleuse Principale	500 €	6 mois	10 000 €
CHABERT François	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
JACQUEMARD Marielle	Contrôleuse Principale	500€	6 mois	5.000€
POZO Jean Christophe	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MARMUSE Véronique	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
FRAUCIEL Jean-Michel	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
GROS Christine	Contrôleuse Principale	500 €	6 mois	5 000 €
LACROIX Martine	Contrôleuse Principale	500 €	6 mois	5 000 €
SCHUTTERS Thierry	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
LUSET Fabien	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BELLAT Alizée	Agente	300€	6 mois	3.000€
DUBOIS Sophie	Agente	300€	6 mois	3.000€
TERNOIS Maguelonne	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
GINET Stéphane	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
FALCOZ Gilles	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
PASCAL Coralie	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
ORENES-LERMA Muriel	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
LEBASTARD Nicolas	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
FOURDINIER Bernard	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
GIACONELLA Joséphine	Contrôleuse	500€	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CIRCUS Estelle	Agente	300 €	6 mois	3.000€
POINGT Jacqueline	Agente	300 €	6 mois	3.000€
MICHELAS Céline	Agente	300 €	6 mois	3.000€
L'HEVEDER Martine	Agente	300 €	6 mois	3.000€

Article 4

Mr Alban MUGNIER, Mr Eric BOURNIQUET, Mme Véronique MARMUSE, Mr Benoit LAMBOY ont délégué de signature pour la réception de tout acte d'huissier à l'accueil ;

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A Chambéry, le 11 janvier 2021

Le Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Signé : Alain CATALAN

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2021-01-14-004

Délégation spéciale de signature pour le pôle Expertise
financière de la Direction départementale des Finances
publiques de la Savoie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle Expertise financière

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Au titre du Service DEPENSE

Dépenses sans ordonnancement (TIPP – TICGN - Malus automobile) signer tout courrier à destination des demandeurs afférent à l'instruction du dossier

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service
Eric GRIVOLAT, contrôleur principal des Finances publiques

Au titre du service COMPTABILITE

- les déclarations de recettes
- les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement
- les ordres de virement bancaires, les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France
- les certificats de paiement de coupes de bois
- les certificats de dépenses
- les certificats de recettes

Nathalie CHAMPMARTIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du service

Jeannine MERMET, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe

Séverine VITAL-COTEROT, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe

- Les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France

Séverine VITAL COTEROT, contrôleuse principale des Finances publiques,

Jeannine MERMET, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe

Au titre du service Recettes non fiscales (RNF) – Produits Divers

- les états de prise en charge
- les états de taxe pour frais de poursuites, notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'État
- les mainlevées de saisie

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable de service

Pascale COUPEAU, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe

Vincent DI PIETRO, contrôleur principal des Finances publiques,

Sophie BELLONI, contrôleuse des Finances publiques

Alain LAGRANGE, agent des Finances publiques

- les décisions relatives aux demandes de délais de paiement et aux non-valeurs dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

Sont exclues de la présente délégation les remises gracieuses et annulations de créances en principal

Nom et prénom	Grade	Délai de paiement		Limite des décisions de remise gracieuse unitaire (majoration ou frais de poursuites)	Décision d'admission en non-valeur
		Durée maximale des délais	Somme maximale pour laquelle le délai peut être accordé		
Alexandre DEBOUIT	Inspecteur	10 mois	10 000 €	1 000 €	1 500 €
Vincent DI PIETRO	Contrôleur principal	6 mois	7 000 €	700 €	
Sophie BELLONI	Contrôleuse	6 mois	7 000 €	700 €	
Alain LAGRANGE	Agent	6 mois	7 000 €	700 €	

Au titre des marchés publics de l'Etat

Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'État :

Cyril BAUDART, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division opérations de l'État

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Dépense

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les déclarations de créances afférentes aux créances de l'État est donnée à :

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service RNF et du service Dépense

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Chambéry, le 14 janvier 2021

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-12-30-008

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2020-1301 modifiant
la composition de la section "structures et économie des
exploitations et agriculteurs en difficulté (CDOA
SEE-AGRIDIFF) de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Savoie"



Service politique agricole
et développement rural

**Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2020-1301 modifiant
la composition de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté (CDOA SEE-
AGRIDIFF) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Savoie"**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,

VU les articles R.313-1 à R.313-8 du code rural et de la pêche maritime,

VU les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU les ordonnances du 1er juillet 2004 et du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8,9 et 17,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0192 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0294 en date du 08 avril 2019 fixant la composition de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2020-0903 en date du 10 août 2020 modifiant la composition de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu la demande de modification intervenue dans la désignation des membres représentant la FDSEA des Savoie en date du 07 décembre 2020,

Considérant que l'alinéa a du point 7 et le point 10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé du 10 août 2020, doit être modifié, pour prendre en compte la modification apportée aux représentants de la FDSEA des Savoie

sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

Arrête

Article 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture dispose d'une section spécialisée "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté" à laquelle elle délègue une partie de ses compétences.

Article 2 : Les compétences déléguées sont les suivantes en matière d'avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitants ou organismes concernés et notamment :

- la gestion économique des exploitations agricoles (installations, agriculteurs en difficultés),
- le contrôle des structures,
- les groupements pastoraux,
- les informations générales relatives aux dispositifs d'aides (PAC, PDR, aides conjoncturelles...),
- la conjoncture et les filières.

Article 3 : La section spécialisée "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté" est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant.

En sont membres :

1. Le président du conseil départemental ou son représentant,
2. Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
3. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
4. Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
5. Un autre représentant de la chambre d'agriculture,
 - **M. Roland EYNARD – 3437 route de la Chambotte – 73410 LA BIOLLE** **Titulaire**
 - Mme Anne BELLEMIN-LAPONNAZ – 333 rue de la Mairie – 73250 SAINT JEAN DE LA PORTE **Suppléante**
 - M. Benoît GRISARD – 91 rue de la Troche – 73250 FRETERIVE **Suppléant**
6. Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
7. Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées désignées dans l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDOA,
 - a) trois au titre de la Fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles FDSEA des Savoie**
 - **M. Denis GONTHIER – Résidence Edelweiss – LA FECLAZ - 73230 LES DESERTS** **Titulaire**
 - M. Jérôme DONZEL – 212 rue de La Croisette – 73800 SAINTE-HELENE DU LAC **Suppléant**
 - M. Bruno GRATALOU – Navette – Aigueblanche – 73260 GRAND AIGUEBLANCHE **Suppléant**
 - **M. Bernard DINEZ – rue des Argentins – Sollières Endroit – SOLLIERES SARDIERES** **Titulaire**
 - 73500 VAL CENIS** **Suppléant**
 - M. Marc COLLIN – Rue de la Chapelle Sainte-Agathe – Le Moulin – 73210 PEISEY NANCROIX **Suppléant**
 - M. Stéphane LAYMOND – GONDRAN – 73660 LA CHAPELLE **Suppléant**
 - **M. René FECHOZ-CHRISTOPHE – 165 Chemin de la Sellive CHEVRONNET–** **Titulaire**
 - 73200 MERCURY** **Suppléante**
 - Mme Charlène JACQUEMMOZ – 2 rue du Mont Froid - TERMIGNON – 73500 VAL CENIS **Suppléant**
 - M. Alain VAGNON – 381 imp du Crêt Magnin – 73520 LA BRIDOIRE **Suppléant**
 - b) trois au titre des Jeunes Agriculteurs de Savoie**
 - **M. Alexandre TASSION – 116 route de Roseland – 73270 BEAUFORT SUR DORON** **Titulaire**
 - M. Bruno FRANCOZ – 42 chemin du pré coton – 73100 ST OFFENGE **Suppléant**
 - M. Mathieu RICHEL – 31 chemin de la Gora – 73190 SAINT BALDOPH **Suppléant**
 - **M. Fabien PETIT ROULET – 476 chemin de Rogney – 74540 GRUFFY** **Titulaire**
 - M. Mickaël MONOD – la combe – 73230 LES DESERTS **Suppléant**
 - M. Clément MONTMAYEUR – 19 place Brunet – 73210 AIME **Suppléant**
 - **M. Anthony DAGAND – 24 chemin des Combes _ 73410 SAINT OURS** **Titulaire**
 - M. Gaëtan COLLIN – Moulin – 73700 PEISEY NANCROIX **Suppléant**
 - M. Benoît FLANDRIN – 157 chemin des Contrebandiers – 73520 SAINT BERON **Suppléant**

c) un au titre de la Confédération Paysanne,

- M. Denis NOVEL – Ferme des Mercières – 73390 CHATEAUNEUF
- M. Charly CHAUMON – Curiaz – 73170 ST JEAN DE CHEVELU
- M. Benjamin LOIZON – LE Champ – 73340 ST FRANCOIS DE SALES

Titulaire
Suppléant
Suppléant

d) un au titre de la Coordination Rurale des Savoie,

- M. Christian PROVENT – Village d'Arvey – 73190 PUYGROS
- M. Yolande CLARET – ST Même d'en Haut – 73670 SAINT PIERRE D'ENTREMONT
- M. Laurent GACHET – Merle – 73190 PUYGROS

Titulaire
Suppléant
Suppléant

8. deux représentant des activités de la transformation des produits de l'agriculture :

- M. Bruno GASTINNE – CCI Savoie – 5 rue salteur – 73024 CHAMBERY
- M. Jean-Sylvain COSTERG – CCI – 5 Rue Salteur – 73024 CHAMBERY
- Mme Sylvie DESOBELLE-MOREAU – CCI – 5 Rue Salteur – 73024 CHAMBERY

Titulaire
Suppléant
Suppléante

dont un au titre des coopératives ayant une activité agroalimentaire :

- M. Jérémie RABEC – Route de Grésy – 73100 TREVIGNIN
- M. Stéphane MASSON – Gratteloup – 73630 ECOLE
- M. Philippe TOCHON – La Grobelle – 73000 JACOB BELLECOMBETTE

Titulaire
Suppléant
Suppléant

9. un représentant du financement de l'agriculture :

- M. Jean-Philippe VIALLET – Vers le Four – 73300 JARRIER
- M. Eric VIAL – La Genaz – 73610 ATTIGNAT-ONCIN

Titulaire
Suppléant

10. un représentant des fermiers-métayers :

- M. Jean-Luc CESARI – 2400 Route de Ponfet – GEMILLY – 73200 MERCURY
- M. Pascal BARLET – 3447 route des Vignobles – 73170 JONGIEUX
- M. Guy MOLLARET – La Saussaz – 73300 ALBIEZ MONTROND

Titulaire
Suppléant
Suppléant

11. un représentant des propriétaires agricoles :

- M. Jacques BURGUBURU – Volontaz – 73130 YENNE
- M. François GODDARD – 101 allée des Cédres – EPAGNY – 74330 EPAGNY METZ TESSY
- M. Gilles VIVET – 73 Route de Ty – MONTFORT – 73600 SAINT-MARCEL

Titulaire
Suppléant
Suppléant

12. deux personnes qualifiées :

a) au titre du Syndicat de Défense du BEAUFORT

- M. Loïc FALCOZ – Les Chamieux Montrond – 73300 ALBIEZ MONTROND

b) au titre de l'Agriculture Biologique :

- M. Gérard SAUDINO – ADABIO Boite aux lettres X31 -67 Rue St-François de Sales 73000 CHAMBERY

Article 4 : Les experts permanents suivants sont appelés à siéger à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour :

- Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Savoie ou son représentant,
- Madame Le directeur du ACG-CERFRANCE des Savoie ou son représentant,
- Le directeur de la chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant au titre de la mission de service public « installation »,
- Le président de la Chambre interdépartementale des Notaires de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant,
- Le directeur du Crédit Agricole des Savoie ou son représentant administrateur,
- Le directeur du Crédit Mutuel Savoie-Mont-Blanc ou son représentant,
- Le directeur de la Banque Populaire des Alpes ou son représentant,
- Le président de la SAFER Rhône-Alpes ou son représentant,

Article 5 : Le mandat des membres désignés de la formation spécialisée "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté" est fixé à 3 ans à compter du 08 avril 2019.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente y compris ceux qui ont donné mandat soit pour la section spécialisée de la CDOA "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté" : 11 membres présents votants sur 22. Les personnes présentes au titre d'expert ne peuvent pas prendre part au vote.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Cet arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 décembre 2020

Le Préfet

Signé : Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-12-30-007

Arrêté préfectoral n° 2020-1310
modifiant la composition du Comité Départemental
d'Expertise
pour le département de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service politique agricole et développement rural

**Arrêté préfectoral n° 2020-1310
modifiant la composition du Comité Départemental d'Expertise
pour le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L361-1 à L361-8, D361-1 à D361-42,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif à l'exception des articles 10 et 11 conformément au décret n°2012-81 du 23 janvier 2012,

Vu le décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,

Vu le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0192 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0630 du 27 juin 2019 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles pour le département de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0905 du 10 août 2020 modifiant la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles pour le département de la Savoie,

Vu la demande de modification intervenue dans la désignation des membres représentant la FDSEA des Savoie en date du 7 décembre 2020,

Considérant que le deuxième alinéa du point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 2020 doit être modifié pour prendre en compte la modification apportée à la FDSEA des Savoie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Le comité départemental d'expertise se réunit sous la présidence du préfet du département ou son représentant. En l'absence du préfet, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside le comité.

En sont membres :

1. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
2. Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
3. Le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant,
 - M. Benoit GRISARD - 91 rue de la Tronche - 73250 FRETERIVE Titulaire
 - M. Jean-David BAISAMY - 605 route de Vulbens - 74250 CHEVRIER Suppléant
4. Un représentant de chacun des syndicats d'exploitants agricoles habilités :
 - x au titre de la FDSEA des Savoie :
 - M. Denis GONTHIER - Résidence Edelweiss - 73230 LES DESERTS Titulaire
 - M. René FECHOZ-CHRISTOPHE – 165 chemin de la Sellive- Chevronnet - 73200 MERCURY Suppléant
 - x au titre des Jeunes Agriculteurs de Savoie :
 - M. Matthieu RICHEL – 31 chemin de la Gora – 73190 SAINT BALDOPH Titulaire
 - pas de suppléant désigné
 - x au titre de la Confédération Paysanne de Savoie :
 - M. Philippe CALLOUD – 377 route des Plagnes – 73410 LA BIOLLE Titulaire
 - M. PERRIAUX Loïc - Le Bersend - 73270 BEAUFORT SUR DORON Suppléant
 - x au titre de la Coordination Rurale des Savoie :
 - M. Jean-Noël BLARD – 706 route de Chapareillan - 73800 LES MARCHES Titulaire
 - M. Christian PROVENT - Village d'Arvey - 73190 PUYGROS Suppléant
5. Une personnalité désignée par la fédération française des assurances :
 - x M. Yves TOUYERAS- Axa France - 2 Allée des Mitailières 38244 MEYLAN Cedex Titulaire
 - x pas de suppléant désigné
6. Une personnalité désignée par les caisses de réassurances agricoles du département :
 - x M. André TRAISSARD - Fédération Groupama 73 – 99 montée de Poencet - 73210 AIME Titulaire
 - x pas de suppléant désigné
7. Un représentant des établissements bancaires présents dans le département :
 - x M. Jean-Philippe VIALLET - Crédit Agricole des Savoie – Vers le Four – 73300 JARRIER Titulaire
 - x M. Lionel GRUFFAT - Crédit Agricole des Savoie - Avenue de la Motte Servolex - 73024 CHAMBERY CEDEX Suppléant

Dans le cas où des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles consécutifs à une sécheresse affectant plusieurs départements, un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) sera invité avec voix consultative.

Article 2 : Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 3 : Les membres du comité d'expertise ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise du 27 juin 2019. Leur mandat peut être prolongé dans la limite d'un an par arrêté préfectoral.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Cet arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 décembre 2020

Le Préfet,
Signé : Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-01-12-007

n°2021-0038 en date du 12 janvier 2021

Portant distraction du régime forestier sur la commune de
Val-Cenis

pour une surface de 0 ha 07 a 10 ca



SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0038 en date du 12 janvier 2021
Portant distraction du régime forestier sur la commune de Val-Cenis
pour une surface de 0 ha 07 a 10 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 17 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val-Cenis demande la distraction du régime forestier de la parcelle 144 A 780, sise commune de Val-Cenis, pour une surface de 0 ha 07 a 10 ca, suite à la cession de cette parcelle à un propriétaire privé,
VU les justificatifs de propriété et le plan de situation,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 11 janvier 2021,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 11 janvier 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes sont distraites du régime forestier.

Propriétaire : propriétaire privé

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
VAL CENIS	144 A	780	Sur la roche du Pichet	0,0710	0,0710
TOTAL					0,0710

Ancienne surface de la forêt communale de Val Cenis Lanslevillard relevant du régime forestier : 880 ha 04 a 00 ca
Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 0 ha 07 a 10 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Val Cenis Lanslevillard relevant du régime forestier : 879 ha 96 a 90 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Val-Cenis. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, M le Maire de Val-Cenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts



Laurence THIVEL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-15-007

Arrêté portant agrément de Monsieur Jean-Marie
CHARIOT en qualité de garde-chasse particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021 - 07
agrément de Monsieur Jean-Marie CHARLOT en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 29 novembre 2020, reçue le 13 janvier 2021, de Monsieur Thierry FURLAN, Président de l'A.C.C.A. de CHAMPAGNEUX ;

VU la commission délivrée par Monsieur Thierry FURLAN à Monsieur Jean-Marie CHARLOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 19 août 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Marie CHARLOT ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de de CHAMPAGNEUX et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie CHARLOT, né le 28 juillet 1956 à Vesoul (70), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Jean-Marie CHARLOT** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Jean-Marie CHARLOT** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jean-Marie CHARLOT** par les soins de Monsieur Thierry FURLAN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 15 janvier 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Signé : Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-14-002

Arrêté portant agrément de Monsieur Thierry
LECAILLON en qualité de garde particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021-06
portant agrément de Monsieur Thierry LECAILLON en qualité de garde particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Pénal

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément et particulièrement ses articles 5, 8, 9, 10 et 11 ;

VU la demande présentée le 02 novembre 2020 par M. Florent CHAMBAZ, Directeur général du Centre Hospitalier Métropole Savoie ;

VU la commission délivrée le 02 novembre 2020 par M. Florent CHAMBAZ, Directeur général du Centre Hospitalier Métropole Savoie à M. Thierry LECAILLON par laquelle il lui confie la surveillance du Centre Hospitalier Métropole Savoie ;

VU mon arrêté en date du 29 octobre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry LECAILLON ;

CONSIDERANT que M. Florent CHAMBAZ est Directeur général du Centre Hospitalier Métropole Savoie et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance du centre hospitalier à un garde particulier en application de l'article R. 15-33-24 du Code de procédure pénale

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : **M. Thierry LECAILLON**, né le 1^{er} août 1960 à Dijon (21), **EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER** pour constater les infractions touchant aux propriétés du centre hospitalier Métropole Savoie prévues et réprimées par le Code pénal ainsi que les infractions touchant au domaine routier prévues par le Code de la voirie routière, qui portent préjudice à son employeur.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles **M. Thierry LECAILLON** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Thierry LECAILLON** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Thierry LECAILLON** par les soins de M. Florent CHAMBAZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 14 janvier 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-11-001

Arrêté préfectoral n° 2020/0298 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Agibel
Foyer la Viaz Les Belleville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0298 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Stéphane SEUX pour « AGIBEL – Foyer La Viaz » situé 786 route des Marmottes, Les Ménuires à Les Belleville (73440) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 13 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane SEUX est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0298.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 31 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 11 janvier 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-31-014

Arrêté préfectoral n° DRHM/BRHF/2020-35 portant
affectation des agents au SGCD de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources humaines
et de la Formation

**Arrêté préfectoral n°DRHM/BRHF/2020-35
portant affectation des agents au SGCD de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents inscrits sur la tableau ci joint sont affectés au SGCD de la Savoie à compter du 1^{er} janvier 2021, sur leur poste d'affectation.

ARTICLE 2 : les agents issus des DDI conservent les modalités horaires définies dans les règlements intérieurs applicables dans leurs administrations d'origines respectives (cycles horaires, plages horaires, autorisations de télétravail).

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à Chambéry, le 31 décembre 2020

Le Préfet,

Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-12-005

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Olivier
BALLAY - CER LES ALLOBROGES à 73160 COGNIN



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 05 portant agrément de
Monsieur Olivier BALLAY – CER LES ALLOBROGES à 73160 COGNIN
(n° SIRET 538 581 737 00037)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1, R.213-2 et L 213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée et son dossier annexé par M. Olivier BALLAY en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories A, A2/ A1/AM Cyclo, B/B1, BE/B96 ;

Considérant que la formation B96, en application des textes susvisés, ne peut être dispensée que par un établissement labellisé « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

Considérant que l'école de conduite CER LES ALLOBROGES située à Cognin ne dispose pas d'un tel label ;

Considérant que la demande portant sur l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, répond aux dispositions réglementaires pour l'obtention d'un agrément pour les catégories **A / A2 / A1 / AM Cyclo – B / B1 / AM Quadri – BE** ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Olivier BALLAY est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 073 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ENT. BALLAY Olivier (CER LES ALLOBROGES COGNIN) et situé 36 route de Lyon à 73160 COGNIN, pour les catégories suivantes :

A / A2 / A1 / AM Cyclo – B / B1 / AM Quadri – BE

L'établissement n'est pas habilité à dispenser la formation B96, en l'absence de labellisation.

Article 2 – Cet agrément portant sur les catégories A / A2 / A1 / AM Cyclo – B / B1 / AM Quadri – BE est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Il n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 3 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Olivier BALLAY et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Olivier BALLAY.

Chambéry, le

12 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-22-009

**HABILITATION FUNERAIRE BSM SAUF CHAMBRE
FUNERAIRE**



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité Intérieure
Bureau de la Réglementation funéraire

**Arrêté préfectoral n°2020 / 416 / SPA du 22 Décembre 2020
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SA OGF pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales »
situé 76 route de Montrigon à 73700 Bourg Saint Maurice**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/23 du 25 avril 2014 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75946 PARIS, pour son établissement secondaire dénommé « Pompes funèbres générales » sis 76 route de Montrigon à 73700 Bourg Saint Maurice, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée par M. Stéphane LEVALLOIS, gérant, réputée complète le 18 décembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que l'établissement secondaire « pompes funèbres générales » sis 76 route de Montrigon à 73700 Bourg Saint Maurice remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 Paris, est habilitée pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 76 route de Montrigon à 73700 Bourg Saint Maurice, pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – transports de corps avant et après mise en bière
- 2 – organisation des obsèques
- 4 – Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- 7 – Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- 8 – Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: le numéro national d'habilitation est : **21 - 73 - 0036**

ARTICLE 3 : la présente habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2021**

ARTICLE 4 : toutes modifications prescrites par l'article R.2223-57 du CGCT doivent être déclarées dans un délai de mois deux à la Sous-Préfecture d'Albertville,

ARTICLE 5 : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois au moins avant la date d'échéance,

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales en matière funéraire
- 2° Non-exercice ou cessation d'activité
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Stéphane LEVALLOIS, gérant de l'établissement secondaire, et pour information à Monsieur le Maire de Bourg Saint Maurice.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-22-010

**HABILITATION FUNERAIRE CHAMBRE
FUNERAIRE BSM**



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité Intérieure
Bureau de la Réglementation funéraire

**Arrêté préfectoral n°2020 / 415 / SPA du 22 Décembre 2020
portant renouvellement d'habilitation de la Chambre Funéraire
sise Montée Pré Saint Jean à 73700 Bourg Saint Maurice**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2014/23 du 25 avril 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75946 PARIS, pour son établissement secondaire Chambre funéraire à 73700 Bourg Saint Maurice, jusqu'au 14 décembre 2018 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire de Bourg saint Maurice avec la Communauté de communes de la Haute-Tarentaise pour une durée de 5 ans à compter du 15 décembre 2018 ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée par M. Stéphane LEVALLOIS, gérant, réputée complète le 18 décembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces jointes à la demande et plus particulièrement le rapport de vérification de la chambre funéraire établi le 30 octobre 2020 par le bureau Véritas ;

Considérant que la «Chambre funéraire » sise Montée Pré Saint Jean à 73700 Bourg Saint Maurice remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 Paris, est habilitée pour son établissement secondaire « Chambre funéraire » sis montée Pré Saint Jean à 73700 Bourg Saint Maurice, pour exercer, l'activité funéraire suivante :

- 6 - gestion et utilisation de la chambre funéraire

ARTICLE 2: le numéro national d'habilitation est : **21 - 73 - 0037**

ARTICLE 3 : la présente habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2021**

ARTICLE 4 : toutes modifications prescrites par l'article R.2223-57 du CGCT doivent être déclarées dans un délai de deux à la Sous-Préfecture d'Albertville,

ARTICLE 5 : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois au moins avant la date d'échéance,

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales en matière funéraire

2° Non-exercice ou cessation d'activité

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Stéphane LEVALLOIS, gérant de la Chambre Funéraire de Bourg Saint Maurice, et pour information à Monsieur le Maire de Bourg Saint Maurice.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HერიARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-08-003

**RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE
OGF ALBERTVILLE**



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité Intérieure
Bureau de la Réglementation funéraire

**Arrêté préfectoral n°2021 / 8 / SPA du 8 janvier 2021
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SA OGF pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres et marbrerie POMMAT »
situé 8 rue Pargoud à 73200 Albertville**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/21 du 17 avril 2014 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75946 PARIS, pour son établissement secondaire dénommé « Pompes funèbres et marbrerie Pommat » sis 8 rue Pargoud à 73200 Albertville, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée par M. Stéphane LEVALLOIS, gérant, réputée complète le 18 décembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que l'établissement secondaire « pompes funèbres et marbrerie Pommat » sis 8 rue Pargoud à 73200 Albertville remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 Paris, est habilitée pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres et marbrerie Pommat » sis 8 rue Pargoud à 73200 Albertville, pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – transports de corps avant et après mise en bière
- 2 – organisation des obsèques
- 4 – Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 7 – Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- 8 – Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: le numéro national d'habilitation est : **21 - 73 - 0031**

ARTICLE 3 : la présente habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2021**

ARTICLE 4 : toutes modifications prescrites par l'article R.2223-57 du CGCT doivent être déclarées dans un délai de mois deux à la Sous-Préfecture d'Albertville,

ARTICLE 5 : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois au moins avant la date d'échéance,

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales en matière funéraire

2° Non-exercice ou cessation d'activité

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Stéphane LEVALLOIS, gérant de l'établissement secondaire, et pour information à Monsieur le Maire d'Albertville.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HერიARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-22-011

**RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE
OGF MOUTIERS**



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité Intérieure
Bureau de la Réglementation funéraire

**Arrêté préfectoral n°2020 / 414 / SPA du 22 Décembre 2020
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SA OGF pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales »
situé 28 rue du Pain de Mai à 73600 Moutiers**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/22 du 25 avril 2014 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75946 PARIS, pour son établissement secondaire dénommé « Pompes funèbres générales » sis 28 rue du pain de Mai à 73600 MOUTIERS, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée par M. Stéphane LEVALLOIS, gérant, réputée complète le 18 décembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que l'établissement secondaire « pompes funèbres générales » sis 28 rue du pain de Mai à 73600 Moutiers remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 Paris, est habilitée pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 28 rue du Pain de Mai à 73600 Moutiers, pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – transports de corps avant et après mise en bière
- 2 – organisation des obsèques
- 4 – Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 7 – Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- 8 – Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: le numéro national d'habilitation est : **21 - 73 - 0038**

ARTICLE 3 : la présente habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2021**

ARTICLE 4 : toutes modifications prescrites par l'article R.2223-57 du CGCT doivent être déclarées dans un délai de mois deux à la Sous-Préfecture d'Albertville,

ARTICLE 5 : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois au moins avant la date d'échéance,

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales en matière funéraire

2° Non-exercice ou cessation d'activité

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Stéphane LEVALLOIS, gérant de l'établissement secondaire, et pour information à Monsieur le Maire de Moutiers.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-07-16-004

2020 14 0114 Portant autorisation d'extension de 7 places
du SESSAD SAAGI pour l'installation d'une unité
d'enseignement maternelle (UEMA) sur le bassin
Chambéry / La Motte-Servolex (département de la Savoie)

pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme

Arrêté n°2020-14-0114

Portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD SAAGI pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle (UEMA) sur le bassin Chambéry / La Motte-Servolex (département de la Savoie) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme

APEI de CHAMBERY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-10-1 à D.312-10-16 et D.313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.351-17 à D.351-20 ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 201-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges nationales des unités d'enseignement en maternelle (UEM) prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2012-1543 portant extension de la capacité de 10 places du SESSAD SAAGI de l'APEI de Chambéry ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt lancé le 5 février 2020 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (référence 2020 UEMA) et la direction des services départementaux de

l'éducation nationale relatif à la création d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme sur le bassin Chambéry / La Motte-Servolex ;

Considérant que 2 dossiers de candidature complets et recevables ont été réceptionnés par les services de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêts, dont celui de l'APEI de CHAMBERY ;

Considérant la réunion du 9 juin 2020 en présence des représentants de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Education Nationale et du Centre de Ressources pour l'autisme ;

Considérant que le projet de l'APEI de CHAMBERY a été retenu pour la création de l'UEMA sur le bassin Chambéry / La Motte-Servolex après une analyse approfondie des dossiers présentés ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme, la création de 21 UEMA a été priorisée sur la région Auvergne-Rhône-Alpes par l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 ;

Considérant que le SESSAD SAAGI de l'APEI de CHAMBERY est idéalement implanté sur le secteur de Chambéry / La Motte-Servolex, qu'il a déjà développé des partenariats très importants pour la réussite du projet, et qu'il bénéficie d'une compétence reconnue dans le domaine de l'autisme et des troubles du neuro-développement ;

Considérant que la capacité de l'établissement à la date du 01 juin 2014 est de 24 places compte tenu de l'article D.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la circulaire n° DGCS /SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services médicaux-sociaux ;

Considérant que l'APEI de CHAMBERY s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APEI de CHAMBERY pour l'extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SAAGI situé 90 avenue de Bassens – 73000 BASSENS, pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, portant sa capacité totale de 24 à 31 places.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD SAAGI, soit le 28 avril 2008. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux conformément aux données figurant en annexe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Pour le directeur général et par délégation

SIGNE

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SESSAD SAAGI de l'APEI de CHAMBERY

Mouvements FINESS : création d'une UEMA de 7 places

Entité juridique : APEI de CHAMBERY
Adresse : 127 rue du Larzac
N° FINESS EJ : 73 078 470 9
Statut : 61 – Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : SESSAD SAAGI
Adresse : 90 avenue de Bassens – 73000 BASSENS
N°FINESS ET : 73 000 735 8
Catégorie : 182 - SESSAD

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Après arrêté
1	840	16	437	24	26/06/2012	24	26/06//2012	0/20 ans
5	840	21	437	7	/	7	Le présent arrêté	3/ 6 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	UEM	22/06/2020

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-10-23-008

2020 14 0147 Portant extension de 6 places de la capacité
d'accueil du
Foyer d'Accueil Médicalisé FAM « NOIRAY »

Arrêté ARS n°2020-14-0147

Portant extension de 6 places de la capacité d'accueil du
Foyer d'Accueil Médicalisé FAM « NOIRAY »

Gestionnaire : APEI de CHAMBERY

**Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental de Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté n°2016-6135 du 27 décembre 2016 portant extension de la capacité d'accueil de 6 places "autisme" du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Noiray » de l'APEI de CHAMBERY au 01 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2016-6275 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « l'APEI de CHAMBERY » pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « FAM Le NOIRAY » sis à SAINT-BALDOPH (73190) ;

Considérant la demande du Directeur général de l'APEI de CHAMBERY relative à l'extension de 6 places du Foyer de Vie « Les Parelles », en 6 places d'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM), compte tenu de l'évolution de la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes accueillies ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le projet de l'association correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées vieillissantes du département de la Savoie ;

Considérant que le projet répond aux besoins médico- sociaux fixés par l'organisation médico- sociale dont il relève et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives au financement des prestations par les organismes d'assurance maladie ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « APEI de CHAMBERY » pour l'extension de capacité de 6 places de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) « Le NOIRAY », portant ainsi sa capacité totale à 48 places.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et du Président du Conseil Départemental de Savoie, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 3: Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratif du Conseil départemental affiché à la Mairie de Saint Pierre d'Albigny .

Fait à Lyon, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-
Alpes
Pour le directeur général et par délégation

Le président du conseil
départemental
Pour le Président
La vice-présidente déléguée

SIGNE

Raphaël GLABI

SIGNE

Rozenn HARS

Mouvements FINESS : Extension de 6 places par ENI

Entité juridique : APEI de CHAMBERY

Adresse : 127 rue du Larzac – 73000 CHAMBERY

N° FINESS EJ : 73 078 470 9

Statut : 61 - Association Loi 1901 - Reconnue d'utilité publique

Établissement : FAM NOIRAY

Adresse : 190 chemin du Prieuré – 73190 SAINT BALDOPH

N° FINESS ET : 73 001 026 1

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Référence arrêté
1	966	11	117	32	38	10/09/2004(32)+ présent arrêté (6)
2	966	21	117	4	4	10/09/2004
3	966	11	437	6	6	27/12/2016

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-12-17-005

2020 14 0210 Portant :

- 1) mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes :
 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) «LA RIBAMBELLE » implanté au MONTCEL (73100) ;
 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) «LA RIBAMBELLE » implanté à AIX-LES-BAINS (73100) ;
- 2) mise en œuvre, de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- 3) Renouvellement de l'autorisation du SESSAD

Arrêté n°2020-14-0210

Portant :

- 1) mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes :**
 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) «LA RIBAMBELLE » implanté au MONTCEL (73100) ;
 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) «LA RIBAMBELLE » implanté à AIX-LES-BAINS (73100) ;
- 2) mise en œuvre, de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).**
- 3) Renouvellement de l'autorisation du SESSAD**

Gestionnaire : Association « La RIBAMBELLE »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) livre troisième, titre premier « Établissements et services soumis à autorisation », sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASF prévoyant, pour les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 la possibilité de fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation la possibilité de fonctionnement en dispositif intégré ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-6233 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « LA RIBAMBELLE » pour le fonctionnement de l'ITEP « LA RIBAMBELLE », situé sur la commune du MONTCEL (73100), d'une capacité de 68 places.

Considérant l'instruction DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la convention pour un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) signée le 4 novembre 2019 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024, signé le 30 décembre 2019, entre l'association « LA RIBAMBELLE » et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP "LA RIBAMBELLE", géré par l'association "LA RIBAMBELLE », doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population en tenant compte de l'évolution du public accueillis ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association "LA RIBAMBELLE" pour le fonctionnement de l'ITEP "LA RIBAMBELLE" sis au MONTCEL (73100), 260 route du Chef-Lieu, dont la capacité d'accueil est de 13 places de semi-internat et 55 places d'internat de semaine et du SESSAD « LA RIBAMBELLE » sis à AIX-LES-BAINS (73100), 590 boulevard Lepic, dont la capacité d'accueil est de 20 places est modifiée ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} septembre 2020, la capacité totale du DITEP « LA RIBAMBELLE » pour enfants, adolescents et jeunes adultes sera modifiée consécutivement à la réduction de 9 places d'internat de semaine permettant la création de 13 places de semi-internat et 6 places de SESSAD. De fait, la répartition des 98 places (cumul ITEP et SESSAD) sera répartie comme suit :

- 46 places d'internat
- 26 places d'accueil de jour (semi internat)
- 26 places de SESSAD

A compter du 1^{er} septembre 2021, la capacité totale du DITEP « LA RIBAMBELLE » pour enfants, adolescents et jeunes adultes sera modifiée consécutivement à la réduction de 4 places d'internat et création de 4 places de semi internat. De fait, la répartition de 98 places sera répartie comme suit :

La capacité totale du DITEP sera de 98 places réparties comme suit :

- 42 places d'internat
- 30 place d'accueil de jour semi internat)
- 26 places de SESSAD

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement du SESSAD La Ribambelle situé à Aix les Bains (73100) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 février 2020.

Article 3 : L'autorisation de l'ITEP «LA RIBAMBELLE » est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à celle de l'ITEP La Ribambelle, renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date de mise en œuvre de l'autorisation, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 7 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON le 17 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Pour le directeur général et par délégation

SIGNE

Raphaël GLABI

Commentaires : Application de la nouvelle nomenclature des ESMS PH :

- Discipline 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace :
 - 901 « Éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés » ;
 - 903 « Éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés » :
- Fonctionnement 11 « Hébergement complet internat » inclut 17 « Internat de semaine » ; et 21 « accueil de jour » inclus désormais le semi internat
- Convention « DIT » = dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- Tranche d'âges 0-20 remplace 6-16 et 3-16;
- Clientèle 200 = « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » (nouveau libellé)

Code inchangé par la nouvelle nomenclature :

- Fonctionnement 16 = « Prestation en milieu ordinaire » ;

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-12-15-002

2020 14 0214 Portant autorisation d'extension de 10 places
de l'Institut Médico Educatif (IME) Saint-Louis-du-Mont
pour l'installation d'une unité d'enseignement élémentaire
(UEEA) sur le bassin Chambérien
(département de la Savoie) pour enfants avec troubles du
spectre de l'autisme

Portant autorisation d'extension de 10 places de l'Institut Médico Educatif (IME) Saint-Louis-du-Mont pour l'installation d'une unité d'enseignement élémentaire (UEEA) sur le bassin Chambérien (département de la Savoie) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-10-1 à D.312-10-16 et D.313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.351-17 à D.351-20 ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 201-2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la décision 2012-3314 du 12 août 2012 portant modification de l'autorisation accordée à l'Institut Départemental Saint-Louis-du-Mont pour le fonctionnement de l'Institut Médico Educatif (IME) situé à CHAMBERY (73000) portant sa capacité à 72 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-6228 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'autorisation délivré à l'Institut Départemental Saint-Louis-du-Mont pour le fonctionnement de l'Institut Médico Educatif (IME) situé à CHAMBERY (73000) ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

Considérant l'instruction DGCS/3B/2018/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médicaux sociaux (ESMS) ;

Considérant que l'Institut Médico Educatif Saint-Louis-du-Mont est idéalement implanté sur le bassin Chambérien, qu'il a déjà développé des partenariats très importants pour la réussite du projet, et qu'il bénéficie d'une compétence reconnue dans le domaine de l'autisme et des troubles du neurodéveloppement ;

Considérant que la proximité entre l'école élémentaire Jean Rostand, implantation de l'UEEA et l'Institut Départemental Saint-Louis-du-Mont et ses principaux partenaires facilite le lien et la coordination des différents acteurs qui prendront part à l'accompagnement des enfants scolarisés au sein de cette unité ;

Considérant que l'école élémentaire Jean Rostand bénéficie de locaux libres, adaptés à l'organisation nécessaire à l'implantation de l'UEEA et que cette école est une école d'application de nombreux futurs professeurs des écoles qui y réalisent leur formation et que de fait, la création d'une UEEA dans cet établissement est un atout pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap en milieu scolaire ;

Considérant la convention signée entre l'Institut départemental Saint-Louis-du-Mont, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 24 février 2015 ;

Considérant que l'Institut Médico Educatif (IME) s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Institut Départemental Saint-Louis-du-Mont pour l'extension de 10 places de l'Institut Médico Educatif Saint-Louis-du-Mont situé 440 chemin de Saint-Louis-du-Mont, à CHAMBERY (73000) pour l'installation d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme, portant sa capacité totale de 72 à 82 places.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico Educatif Saint-Louis-du-Mont. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux conformément aux données figurant en annexe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Pour le directeur général et par délégation

SIGNE

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS de l'Institut Médico Educatif Saint-Louis-du-Mont

Mouvements FINESS : création d'une UEEA de 10 places

Entité juridique : **INSTITUT DEPARTEMENTAL SAINT-LOUIS-DU-MONT**
 Adresse : BP 525 – 73005 CHAMBERY-CEDEX
 N° FINESS EJ: 73 001 013 9
 Statut : 19 – Etablissement social départemental

Établissement : **IME SAINT-LOUIS- DU-MONT**
 Adresse : 440 chemin de Saint-Louis-du-Mont – 73005 CHAMBERY CEDEX
 N° FINESS ET : 73 078 093 9
 Catégorie : 183 – IME

Équipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Triplet (nouvelle nomenclature)			Autorisation (avant arrêté)	Autorisation (après arrêté) AGES		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernière autorisation	Ages
1	901	13	118	844	11	117	30	30	14/08/2012	06/16 ans
2	901	17	118	844	11	117	42	42	14/08/2012	06/16 ans
3	/	/	/	841	21	437	0	10	Le présent arrêté	6/11 ans

Convention :

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale	06/11/1964
02	UEEA	24/02/2015

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-03-10-008

Arrêté n° 2019-14-0226 Portant cession de l'autorisation de
3 places pour enfants souffrant des troubles du spectre de
l'autisme
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
détenue par l'association DELTHA SAVOIE
au bénéfice du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de
SAVOIE.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Savoie
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de

Arrêté ARS n° 2019-14-0226

**Portant cession de l'autorisation de 3 places pour enfants souffrant des troubles du spectre de l'autisme
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) détenue par l'association DELTHA SAVOIE
au bénéfice du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de SAVOIE.**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie n°2016-6235 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « CAMSP de SAVOIE » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP de CHAMBERY » situé à 73011 CHAMBERY ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie n°2016-6236 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Association Les Papillons Blancs d'Albertville et de son arrondissement » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP ALBERTVILLE TARENTOISE » situé à ALBERTVILLE (73200) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie n°2018-14-0013 du 28 juin 2018 portant transfert des autorisations détenues par l'APEI d'ALBERTVILLE sise ALBERTVILLE (73200) au bénéfice de l'Association « CAP ET HANDICAPS, Vallée de MAURIENNE » sise à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) suite à fusion, qui devient « DELTHA SAVOIE ».

Considérant les documents transmis par l'association « DELTHA SAVOIE » en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant la résolution du Conseil d'Administration de DELTHA SAVOIE actant le transfert de places PAICS vers le CAMSP de Chambéry en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que ce transfert d'autorisation n'entraîne pas de modification quant aux besoins du territoire de TARENTOISE ;

Considérant que le projet de transfert n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation des établissements en termes d'organisation, de fonctionnement et budgétaire ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accompagnement de 3 places pour enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme accordée à l'Association « DELTHA SAVOIE » est cédée à l'Association « CAMPS de Savoie ».

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 10 mars 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Rhône-Alpes
Par délégation,

Le Président du Conseil Départemental Auvergne-
de Savoie

Pour le directeur général et par délégation

La vice-présidente déléguée

SIGNE

SIGNE

Raphaël GLABI

Rozenn HARS

Annexe FINESS

Mouvement FINESS :		Cession d'autorisation de 3 places pour enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme				
CÉDANT - Entité juridique :		Association « DELTHA SAVOIE »				
Adresse :		21 rue des Ecoles – 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE				
E-mail :		d.chourlin@deltha-savoie.org				
Numéro FINESS :		73 078 481 6				
Statut :		61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique				
CESSIONNAIRE – Entité juridique :		Association « CAMSP SAVOIE »				
Adresse :		Rue François CHIRON – Hôtel Dieu - 73000 CHAMBERY				
E-mail :		regine.burdin@camsp73.org				
Numéro FINESS		73 000 073 4				
Statut :		61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique				
Etablissement :		CAMSP D'ALBERTVILLE (Cédant)				
Adresse :		10 quai des Allobroges – 73276 ALBERTVILLE CEDEX				
E-mail :		d.chourlin@deltha-savoie.org				
Numéro FINESS :		73 079 026 8				
Catégorie :		190				
Équipements :						
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité (avant arrêté)	Date arrêté	Capacité (après arrêté)	Date constat
900	47	437	3	03/01/2017	/	
900	47	010	40	03/01/2017	40	En cours
Etablissement :		CAMSP DE CHAMBERY (Cessionnaire)				
Adresse :		Rue François CHIRON – Hôtel Dieu				
E-mail :		regine.burdin@camsp73.org				
Numéro FINESS :		73 078 498 0				
Catégorie :		190				
Équipements :						
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité (avant arrêté)	Date arrêté	Capacité (après arrêté)	Date constat
900	47	437	0	/	3	En cours
900	47	010	70	03/01/2017	70	En cours

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-01-15-001

Approbation du projet d'ouvrage de mise en compatibilité
de la ligne aérienne Bissy - Grand Ile



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 15 janvier 2021

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Objet : Approbation du projet d'ouvrage de mise en compatibilité de la ligne aérienne à 1 circuit 225 000 volts Bissy – Grand Ile – remplacement du support n°74 et ajout d'un support n°74bis

- Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 21 octobre 2020 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant la mise en compatibilité de la ligne aérienne à 1 circuit 225 000 volts Bissy – Grand Ile – remplacement du support n°74 et ajout d'un support n°74bis ;
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée du 4 novembre 2020 au 14 janvier 2021 ;
- Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;
- Considérant que la consultation des communes et des gestionnaires des domaines publics a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;
- Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés par courrier du 15 janvier 2021 en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;
- Considérant qu'au terme de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage présenté le 17 août 2020 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à la mise en compatibilité de la ligne aérienne à 1 circuit 225 000 volts Bissy – Grand Ile – remplacement du support n°74 et ajout d'un support n°74bis, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de Bassens, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

ARTICLE 6 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Bassens et le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'équipement,
de l'aménagement et du logement et par
subdélégation

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-01-11-002

SKM_C25821011210400

décision portant délégation de signature de la cheffe
d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton, du 11
janvier 2021.



La cheffe d'établissement

Réf : FB/FG/001.21

AITON , le 11 janvier 2021

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Kamel LAGHOUËG, Directeur des Services Pénitentiaires, Adjoint au Chef d'Etablissement , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Mathilde ZUNINO, Directrice des Services Pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Ilhame METIOUNE, AAE, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien CAMBON, Capitaine, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Julie LEFAURICHON, Lieutenant, en qualité d'adjointe au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry BLANCHARD, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Tél : 04 79 36 27 08

Mél : sec.cp-aiton@justice.fr

CP AITON

Lieu dit les GABELINS, BP 02

73221 AIGUEBELLE CEDEX



Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent DUFOUR, Lieutenant, en qualité de responsable du Quartier Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Émilie JUNG, Lieutenant, en qualité de responsable du Quartier Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Emmanuel REVERRET, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal BLAIN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent HOTE, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Karim BENGRIBA, Premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David CAUVIN, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David DUCHON, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GERVASONI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GOBE, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe HALLEZ, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe LANTOINE, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Tél : 04 79 36 27 08

Mél : sec.cp-aiton@justice.fr

CP AITON

Lieu dit les GABELINS, BP 02
73221 AIGUEBELLE CEDEX



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michel LORIOT, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Karim MAHI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MARCHAND, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Olivier VERZELETTI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Aiton, le 11 janvier 2021

La chef d'établissement

Florence BOULET

Tél : 04 79 36 27 08
Mél : sec.cp-aiton@justice.fr
CP AITON
Lieu dit les GABELINS, BP 02
73221 AIGUEBELLE CEDEX

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Attachés
- 3 bis : chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : major et 1^{er} surveillant adjoint au responsable de secteur
- 6 : majors et 1ers surveillants de roulement

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	3 bis	4	5	6
Organisation de l'établissement									
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18							
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X				
Vie en détention									
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X				
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X				
Présidence de la CPU		D. 90	X	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X		X		
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X		X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X		X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire		D. 370	X	X	X		X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X		X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -		Art 46 RI	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité									
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X	X		X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages		Art 14 RI	X	X	X				

Mineurs									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514	X	X	X				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	X	X	X				X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X				
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		D. 517-1	X	X	X				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle		D. 520	X	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D. 122	X	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		Art 30 RI	X	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	X	X	X				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI	X	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III RI	X	X	X				
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant		Art 24-III RI	X	X	X				
Achats									
Fixation des prix pratiqués en cantine		D. 344	X	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		Art 25 RI	X	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X				
Relations avec les collaborateurs du SPIP									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une		D. 390-1	X	X	X				

Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X			
Administratif								
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X			
Divers								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X	X			
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	X	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X			

A Aiton, le 11 janvier 2021

La chef d'établissement

Florence BOULET